



La réduction pour participations

Une holding qui reçoit des dividendes de ses filiales ne doit pas payer l'impôt une deuxième fois sur un bénéfice déjà imposé chez la filiale. La réduction pour...

10 %

ou 1 million : seuil

5 %

frais d'administration forfaitaires

1 an

durée de détention pour les gains

art. 69

la réduction



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

L'impôt sur le bénéfice d'une société qui détient au moins 10 % du capital, 10 % du bénéfice et des réserves, ou des participations d'une valeur vénale d'au moins un million de francs est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total (art. 69).



LA RÈGLE

À retenir

L'impôt est réduit dans la proportion **rendement net des participations ÷ bénéfice net**.



LA RÈGLE

La règle clé

Holding avec 100 % d'une filiale : Réduction (art. 69)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Ce que la fille a payé, la mère ne le repaie pas. »



LE PIÈGE

Le piège

La réduction ne sort pas les dividendes du bénéfice : elle réduit l'impôt en pourcentage. Et les frais de financement et d'administration diminuent ce pourcentage.



LA BASE LÉGALE

Les références

LIFD art. 69, 70.



Le cas express

Rendement net 300 000, bénéfice net 600 000. Réduction ?

✓ **50 %** $300\,000 \div 600\,000$.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Vérifier le seuil de 10 % ou 1 million.
- ☐ Calculer le rendement brut.
- ☐ Retirer financement et 5 %.
- ☐ Diviser par le bénéfice net.
- ☐ Réduire l'impôt d'autant.